

nécessiteux, à moins que le montant en caisse s'élève à cinquante dollars.

S'il est prouvé que l'un des officiers sous-nommés, a fait connaître le nom d'un membre demandant ou recevant des secours à même ce fond, cet officier sera destituer en pleine Cour de sa charge de gardien.

Si le fond de secours particuliers venait à dépasser une somme de deux cents piastres ou au-delà, les officiers gardiens devront alors en faire un rapport à une assemblée régulière la plus prochaine, et une partie pourra être employée à toute appropriation qui pourrait être jugée convenable par la majorité des membres.

Ils feront un rapport trimestriel aux premières assemblées de mai, août, novembre et février, démontrant le nombre des membres secourus, le montant dépensé, dans quel but, la balance en caisse et tout autre renseignement intéressant qui sera jugé utile pour la bonne administration et l'efficacité de ce fond spécial.